

## Règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides

### Table des matières

<b>1.</b>	<b>Requérant-e-s et traitement des requêtes</b>	<b>3</b>
1.1	Remise électronique des requêtes	3
1.2	Remise tardive d'une requête	3
1.3	Échéances	3
1.4	Bonus of excellence	3
1.5	Langue de la requête	3
1.6	Contacts au cours du traitement de la requête	4
1.7	Procédure parallèle de traitement de requêtes	4
1.8	Conditions personnelles: requérant-e-s à la retraite	4
<b>2.</b>	<b>Encouragements transfrontaliers: Money Follows Co-operation Line</b>	<b>5</b>
2.1	Principe	5
2.2	Conditions	5
2.3	Évaluation des requêtes	5
2.4	Financement de l'élément de projet étranger	5
2.5	Autres dispositions	6
<b>3.</b>	<b>Frais imputables</b>	<b>6</b>
3.1	Salaire des requérant-e-s	6
3.2	Ateliers, conférences	6
3.3	Frais de fonctionnement	6
3.4	Salaires des collaboratrices et collaborateurs	6
<b>4.</b>	<b>Subsides pour réunions</b>	<b>7</b>
4.1	Principes	7
4.2	Critères d'évaluation	7
4.3	Exigences en matière de requête et rapport sur la réunion	7
<b>5.</b>	<b>Subsides de publication</b>	<b>7</b>
5.1	Principe	7
5.2	Règlement des subsides de publication	7
<b>6.</b>	<b>Utilisation et gestion des subsides</b>	<b>8</b>
6.1	Déblocage des subsides	8
6.2	Gestion des subsides; Money follows researcher	8
6.3	Début du subside	9
6.4	Emploi de collaboratrices et de collaborateurs	9
6.4.1	Obligation d'informer	9

6.4.2	Contrat de travail	9
6.4.3	Gestion du personnel	9
6.4.4	Barèmes de salaires	10
6.4.5	Directives pour les candidat-e-s au doctorat	10
6.4.6	Charges et prestations sociales	10
6.4.7	Maternité	11
6.4.8	Service militaire, maladie et accident	11
6.5	Rubriques du budget	11
6.6	Subsides à l'entretien personnel	12
6.7	Utilisation des subsides et présentation de rapports	12
6.7.1	Rapport financier	12
6.7.2	Espèces en caisse et avances	12
6.7.3	Quittances	12
6.7.4	Voyages	13
6.7.5	Voyages en avion	13
6.7.6	Restitution des subsides non utilisés	13
6.7.7	Surcroît de dépenses et de frais de personnel	14
6.7.8	Soldes reportés	14
6.7.9	Intérêts	14
6.7.10	Subsides complémentaires	14
<b>7.</b>	<b>Comptes-rendus scientifiques</b>	<b>14</b>
7.1	Rapports intermédiaire et final	14
7.2	Distinction par rapport aux "Lay summaries"	15
7.3	Matériel de valeur durable	15
<b>8.</b>	<b>Sanctions</b>	<b>15</b>
8.1	Compétences	15
8.2	Procédure	15
8.3	Sanctions	16
8.4	Protection des dénonciateurs d'abus, dénonciation spontanée	16
8.5	Communications à des tiers	16
8.6	Intégrité scientifique	16
<b>9.</b>	<b>Autres dispositions</b>	<b>16</b>
9.1	Responsabilités et assurance	16
9.2	Taxe sur la valeur ajoutée	17
9.3	Obtention de formulaires et d'autres documents	17
9.4	Renseignements et conseil	17
<b>10.</b>	<b>Dispositions finales</b>	<b>17</b>
10.1	Autres dispositions d'exécution relatives au règlement des subsides	17
10.2	Abrogation du droit en vigueur	17
10.3	Disposition transitoire: subsides à l'entretien personnel	17
10.4	Entrée en vigueur	18

## Annexes

I	Barèmes des salaires minimaux pour les doctorant-e-s
II	Contrat-type de travail
III	Liste des services de gestion des subsides
IV	Liste des responsables financiers des secrétariats de division

# Règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides

17 juin 2008

Le Conseil national de la recherche,  
vu l'art. 46 du règlement des subsides du 14 décembre 2007,  
édicte le règlement suivant:

## 1. Requérant-e-s et traitement des requêtes

### 1.1 Remise électronique des requêtes

Les dispositions que le FNS affiche sur le site web [www.snf.ch](http://www.snf.ch) et les instructions relatives à „mySNF“ s'appliquent à la remise électronique des requêtes (art. 9, al. 1, let. b, règlement des subsides).

### 1.2 Remise tardive d'une requête

Une demande concernant le traitement anticipé d'une requête remise après une date limite (art. 9, al. 3, règlement des subsides) peut être acceptée si

- a. la personne requérante n'est pas responsable du retard de la remise de la requête et
- b. l'attente de la prochaine échéance causait un préjudice inacceptable à la personne requérante ou aux collaboratrices et aux collaborateurs du projet de recherche.

### 1.3 Échéances

Les échéances pour la remise des requêtes dans la recherche libre (art. 16, al. 1, règlement des subsides) sont généralement le 1<sup>er</sup> avril<sup>1</sup> et le 1<sup>er</sup> octobre.

### 1.4 Bonus of excellence

Les subsides peuvent être prolongés en cas de prestations scientifiques excellentes (bonus of excellence; art. 3, al. 5, règlement des subsides) sur invitation écrite du FNS, sur la base du budget présenté ainsi que d'un bref plan de recherche et après appréciation du rapport scientifique sans recours à des expertises écrites.

### 1.5 Langue de la requête

<sup>1</sup> La partie scientifique de la requête (art. 9, al. 1, let. c, règlement des subsides) des domaines scientifiques mentionnés ci-dessous doit être rédigée en langue

---

<sup>1</sup> Modification du 13.10.2010, qui en vigueur immédiatement

anglaise pour autant que certains instruments d'encouragement particuliers n'en disposent pas autrement:

- a. mathématiques
- b. sciences naturelles
- c. sciences de l'ingénieur
- d. biologie
- e. médecine
- f. psychologie
- g. sciences économiques

<sup>2</sup> Lorsque la requête est rédigée dans l'une des langues officielles, il est possible d'y annexer une traduction anglaise du plan de recherche.

## **1.6 Contacts au cours du traitement de la requête**

<sup>1</sup> Dans le cadre de l'évaluation scientifique, le FNS n'a en principe pas d'entretien préliminaire avec les requérant-e-s.

<sup>2</sup> Dans des cas particuliers et justifiés, notamment lorsque des coûts substantiels d'infrastructure font l'objet de la requête, une prise de contact peut se produire avant que la décision ne soit prise.

## **1.7 Procédure parallèle de traitement de requêtes**

<sup>1</sup> Si les requérant-e-s déposent d'autres requêtes au FNS pendant qu'une requête est en cours de traitement, ils doivent le communiquer au FNS (art. 12, al. 1, let. c, règlement des subsides).

<sup>2</sup> Le Conseil national de la recherche peut limiter l'entrée en matière à une requête lorsque des requêtes remises en parallèle recouvrent en grande partie le même thème.

<sup>3</sup> Les expertises écrites obtenues dans le cadre du traitement d'une requête peuvent servir à l'évaluation d'autres requêtes recouvrant en grande partie le même thème.

## **1.8 Conditions personnelles: requérant-e-s à la retraite**

Les personnes retraitées sont autorisées à déposer une requête (art. 8, règlement des subsides) pour autant que les conditions suivantes soient réunies cumulativement:

- a. elles attestent d'excellents résultats;
- b. le projet soumis présente une excellente qualité scientifique confirmée par des expertises internationales, qui le classent incontestablement dans la priorité d'encouragement la plus haute;
- c. lorsqu'un projet est réalisé auprès d'une institution de recherche, celle-ci montre l'intérêt qu'elle lui porte en garantissant non seulement l'accès à l'infrastructure de recherche nécessaire à la réalisation des travaux de recherche, mais engage aussi ses propres ressources pour financer les coûts de la recherche. Cette participation, d'un taux minimum de 20% du

coût total requis, consiste en des contributions aux frais de personnel, à l'achat d'équipements ou de matériel de consommation;

- d. si des collaboratrices et des collaborateurs scientifiques sont rémunérés au moyen des subsides de recherche, leur encadrement est assuré durant toute la durée du projet;
- e. l'institution-hôte apporte au FNS la confirmation écrite que les conditions des let. c et d sont réunies. Le FNS n'influe pas sur la décision et la pratique de l'institution-hôte dans le domaine des demandes de subsides provenant des personnes retraitées.

## **2. Encouragements transfrontaliers: Money Follows Co-operation Line**

### **2.1 Principe**

Grâce à Money Follows Co-operation Line (ci-après MfCL), il est possible de tenir compte du fait que la recherche se déploie de plus en plus de manière transfrontalière. MfCL se base sur un accord conclu entre les institutions d'encouragement de Suisse (FNS), d'Allemagne (DFG) et d'Autriche (FWF); dans une réglementation applicable réciproquement, cet accord prévoit que des partenaires de projets des autres pays peuvent bénéficier d'un co-financement.

### **2.2 Conditions**

Par le biais de MfCL, les frais imputables des partenaires de projets allemands ou autrichiens des requérant-e-s, autorisés à remettre une requête au FNS, peuvent être co-financés. La MfCL s'applique lorsque les conditions suivantes sont réunies cumulativement:

- a. le projet ne peut pas être réalisé sans partenaire étranger;
- b. le partenariat étranger apporte manifestement une plus-value significative au projet total;
- c. le centre de gravité du projet se trouve en Suisse, c'est-à-dire que la participation suisse se monte à au moins 70% du volume financier du projet total en cas de projets binationaux et à au moins 60% pour des projets trinationaux.

### **2.3 Évaluation des requêtes**

<sup>1</sup> L'évaluation des requêtes MfCL suit la procédure habituelle de traitement des requêtes appliquée à l'instrument d'encouragement en question. Au besoin, le FNS peut demander aux organisations d'encouragement concernées de proposer des expert-e-s externes.

<sup>2</sup> Lors de l'évaluation, l'importance de la coopération transfrontalière dans les perspectives de succès du projet (plus-value) est un critère central.

### **2.4 Financement de l'élément de projet étranger**

<sup>1</sup> Le financement de l'élément de projet étranger, notamment les salaires, s'effectue en règle générale selon les barèmes usités dans les pays partenaires.

<sup>2</sup> Tous les subsides sont payés sans comprendre les coûts indirects.

<sup>3</sup> La participation étrangère est versée en francs suisses auprès des services de gestion des subsides.

## **2.5 Autres dispositions**

<sup>1</sup> La remise des requêtes s'effectue selon les échéances habituelles du FNS ou ceux que mentionne une mise au concours.

<sup>2</sup> La gestion administrative du projet tout entier échoit au ou à la requérant-e responsable.

## **3. Frais imputables**

### **3.1 Salaire des requérant-e-s**

Le salaire propre des requérant-e-s ne fait pas partie des frais imputables selon l'art. 19 du règlement des subsides. Les dispositions spéciales de certains instruments d'encouragement demeurent réservées.

### **3.2 Ateliers, conférences**

<sup>1</sup> Les frais relatifs à la réalisation de conférences et d'ateliers peuvent être honorés dans le cadre de l'encouragement de projets (art. 19, règlement des subsides), lorsque les frais de coordination de projets d'envergure sont particulièrement élevés en raison de la coopération de divers groupes de chercheurs ou de l'étroite interconnexion avec d'autres projets dans le pays ou à l'étranger.

<sup>2</sup> A condition que les orateurs et oratrices invités de l'étranger représentent une élite scientifique, il est possible d'utiliser l'instrument d'encouragement des réunions scientifiques (art. 22 ss, règlement des subsides) pour réaliser l'atelier. Dans ce cas, leurs frais de déplacement et de séjour sont pris en charge.

### **3.3 Frais de fonctionnement**

En règle générale, les manuels, les moyens informatiques et les objets, qui relèvent de l'activité normale d'une institution de recherche, ne doivent pas être mis à la charge des subsides du FNS. Il en va de même pour les menues dépenses tels que les frais de port, de communications téléphoniques, les copies et d'autres choses semblables.

### **3.4 Salaires des collaboratrices et collaborateurs**

Des barèmes minimaux pour les salaires, selon l'art. 19, al. 2, du règlement des subsides, s'appliquent aux doctorant-e-s qui collaborent à des projets que le FNS a autorisés. Les barèmes déterminants sont réglés à l'annexe I. Au demeurant, les dispositions relatives à l'occupation des collaboratrices et collaborateurs s'appliquent selon le chiffre 6.4 ci-dessous.

## **4. Subsidés pour réunions**

### **4.1 Principes**

<sup>1</sup> L'encouragement de réunions scientifiques selon les art. 5 et 22 ss du règlement des subsides suppose en principe que la manifestation ait lieu en Suisse.

<sup>2</sup> Les réunions à l'étranger reçoivent un soutien à titre exceptionnel si elles sont réalisées auprès de centres de recherche suisses reconnus et subventionnés par la Confédération.

<sup>3</sup> Le chiffre 3.2 peut également s'appliquer aux conférences et ateliers organisés dans le cadre de l'encouragement de projets.

### **4.2 Critères d'évaluation**

En plus des critères d'évaluation cités à l'art. 24, règlement des subsides, le FNS contrôle que suffisamment de femmes participent en tant que conférencières à la réunion.

### **4.3 Exigences en matière de requête et rapport sur la réunion**

<sup>1</sup> Les demandes de subsides pour des réunions scientifiques doivent être transmises au moyen des formulaires ad hoc et contenir les indications demandées, notamment:

- a. le programme scientifique;
- b. les noms des conférenciers et conférencières plus une justification pertinente au cas où une participation appropriée des femmes n'est pas réalisable conformément au chiffre 4.2;
- c. des indications sur le cercle des participant-e-s attendus;
- d. un budget total détaillé.

<sup>2</sup> Suite à la réunion, il faut transmettre un rapport scientifique et financier au FNS.

## **5. Subsidés de publication**

### **5.1 Principe**

Les subsides de publication sont attribués, conformément aux art. 6 et 26 ss du règlement des subsides, indépendamment d'une contribution éventuelle du FNS au projet de recherche servant de base à la publication. Inversement, des subsides du FNS en faveur de la recherche ne donnent aucun droit à des subsides de publication en rapport avec la recherche soutenue.

### **5.2 Règlement des subsides de publication**

Les détails sont réglés dans un règlement séparé. <sup>2</sup>

---

<sup>2</sup> Règlement des subsides de publication du 17.06.2008

## **6. Utilisation et gestion des subsides**

### **6.1 Déblocage des subsides**

<sup>1</sup> Les bénéficiaires responsables demandent le déblocage des subsides (art. 34, règlement des subsides) au moyen du formulaire du FNS.

<sup>2</sup> Pour les subsides couvrant plusieurs années, le paiement de la première tranche à indiquer sur le formulaire "Demande de déblocage" peut atteindre au maximum le montant que la lettre d'octroi (décision) a fixé pour celle-ci.

<sup>3</sup> La demande des tranches annuelles ultérieures se fait au moyen du formulaire ad hoc disponible sur le site Internet du FNS.

<sup>4</sup> Le FNS confirme le déblocage des subsides et le versement de la première tranche par écrit aux bénéficiaires.

<sup>5</sup> Pour ce qui est des groupes de recherche, selon l'art. 14 du règlement des subsides, les subsides sont versés exclusivement aux bénéficiaires responsables.

### **6.2 Gestion des subsides; Money follows researcher**

<sup>1</sup> Les services de gestion des subsides, agréés par le FNS conformément à l'art. 36, règlement des subsides, sont mentionnés à l'annexe III. La collaboration avec le FNS se base sur des directives ayant un caractère obligatoire.<sup>3</sup>

<sup>2</sup> Les services de gestion des subsides exercent la fonction de fiduciaire pour les bénéficiaires. Ils ne sont pas habilités à leur donner des directives, mais les rendent immédiatement attentifs à l'utilisation d'un subside non conforme à l'octroi. Vis-à-vis du FNS, seuls les bénéficiaires endossent la responsabilité d'une utilisation des subsides conforme à l'octroi.

<sup>3</sup> Si les bénéficiaires émigrent à l'étranger pendant qu'ils bénéficient d'un subside du FNS et que ce dernier consent à poursuivre son encouragement à l'étranger, en règle générale la gestion de ce subside restera du ressort du service concerné. Il procédera toutefois à des versements à l'étranger pour autant que des dépenses y aient eu lieu.

<sup>4</sup> Si les parties sont d'accord de faire gérer le subside sur le nouveau lieu de travail des bénéficiaires, le service de gestion des subsides solde le subside au moment du départ et établit un rapport financier intermédiaire. Il transmet au nouveau service de gestion à l'étranger un éventuel solde actif, selon les modalités décidées par le FNS. Le FNS équilibrera le solde passif éventuel, qu'il reconnaît comme correct, en débitant le reste du subside non encore versé.

<sup>5</sup> Il existe des accords avec la plupart des pays européens en matière de continuation de projet à l'étranger (Money follows researcher). En principe, cette possibilité existe avec tous les pays. Le FNS décide au cas par cas sur la manière de continuer l'utilisation des ressources (utilisation en Suisse/virement à l'étranger, rubriques du budget, durée, etc.). Il faut envoyer le plus tôt possible une demande détaillée et justifiée à la division du FNS dont dépend la requête.

---

<sup>3</sup> Directives pour la collaboration entre le FNS et les services de gestion des subsides du 15.9.2007

### **6.3 Début du subside**

<sup>1</sup> Le début du subside coïncide avec la date à laquelle commencent les travaux de recherche subventionnés par le FNS. En général, il s'agit du premier jour d'un mois.

<sup>2</sup> Les bénéficiaires communiquent au FNS la date désirée du début du subside en remplissant le formulaire "Demande de déblocage". Ce faisant, ils doivent tenir compte de l'art. 34 du règlement des subsides.

<sup>3</sup> Le FNS confirme aux bénéficiaires le début définitif du subside en même temps que son déblocage.

### **6.4 Emploi de collaboratrices et de collaborateurs**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux collaboratrices et collaborateurs employés à des travaux de recherche soutenus par le FNS. Elles s'appliquent aux collaboratrices et collaborateurs entièrement ou partiellement salariés par le biais des subsides du FNS.

#### **6.4.1 Obligation d'informer**

<sup>1</sup> Les bénéficiaires de subsides doivent retourner au FNS le formulaire "Confirmation de l'état du personnel" dûment rempli au plus tard pour la date du début du subside.

<sup>2</sup> Les engagements, mutations de personnel ainsi que les alignements de salaire nécessitent l'accord du FNS. Ils doivent lui être soumis à l'avance avec le formulaire "Avis de mutation".

#### **6.4.2 Contrat de travail**

<sup>1</sup> Des contrats de travail écrits doivent être conclus avec les collaboratrices et les collaborateurs (art. 37, règlement des subsides). Ces contrats se réfèrent aux lignes directrices et aux standards de chaque institution employeuse tout en respectant les exigences minimales du contrat-type du FNS mentionnées à l'annexe II.

<sup>2</sup> A la demande du FNS, les bénéficiaires doivent lui présenter une copie des contrats de travail conclus avec les collaboratrices et collaborateurs.

<sup>3</sup> Le FNS n'est pas responsable des engagements que les bénéficiaires de subsides ont pris à l'égard de leurs collaboratrices et collaborateurs. Les bénéficiaires sont tenus responsables de ce que les engagements conclus ne dépassent pas la durée, la hauteur ou toute autre condition du subside du FNS.

#### **6.4.3 Gestion du personnel**

Les rapports de travail avec les collaboratrices et collaborateurs sont gérés par une administration centrale de l'institution employeuse. Si une telle administration centrale n'existe pas, les bénéficiaires trouveront d'entente avec le FNS une autre solution, qui garantira le respect des dispositions légales des assurances professionnelles et sociales correspondantes. Dans ces cas-là, le FNS a le droit d'en référer à l'Administration fédérale des contributions.

#### **6.4.4 Barèmes de salaires**

Le FNS fixe des barèmes de salaires contraignants pour les diverses catégories de collaboratrices et collaborateurs. Il s'appuie en la matière sur les barèmes en vigueur dans chaque institution employeuse.

#### **6.4.5 Directives pour les candidat-e-s au doctorat**

<sup>1</sup> Les candidat-e-s au doctorat, au sens des présentes prescriptions, sont des personnes immatriculées comme doctorant-e-s, qui collaborent à des travaux de recherche subsidiés par le FNS dans le contexte de travaux scientifiques réalisés en vue d'élaborer leur thèse de doctorat. Leur travail de thèse s'effectuera en général sous la direction d'un ou d'une bénéficiaire assumant la responsabilité des travaux de recherche.

<sup>2</sup> Les candidat-e-s au doctorat peuvent être rémunérés par les subsides du FNS au maximum quatre ans à compter de la date de leur immatriculation comme doctorant-e.

<sup>3</sup> Le FNS fixe un barème de rémunération des candidat-e-s au doctorat valable pour toute la Suisse. Ces barèmes sont mentionnés à l'annexe I. Les charges sociales et éventuelles allocations sont versées selon les règles locales en vigueur (cantons, Confédération, etc.). Les prestations à caractère de salaire (p. ex. l'indemnité de résidence) ne sont pas couvertes par le FNS. En ayant recours à d'autres moyens que ceux du FNS, les bénéficiaires, ou les institutions qui les emploient, peuvent compléter le barème de rémunération fixé par le FNS, versée aux candidat-e-s au doctorat, jusqu'à concurrence du montant maximal du salaire d'un-e assistant-e scientifique de l'institution employeuse.

<sup>4</sup> En règle générale, le FNS accorde une rémunération intégrale aux doctorant-e-s. Des rémunérations partielles sont accordées seulement si les bénéficiaires de subsides prouvent que les candidat-e-s au doctorat ont au minimum un revenu équivalent à un barème entier et que les exigences minimales suivantes sont remplies:

- a. Les candidat-e-s au doctorat, salariés par le FNS, doivent être employés à un taux d'occupation d'au moins 50% et consacrer à leur thèse de doctorat au minimum 50% d'un plein temps.
- b. Ils/elles peuvent être employés à d'autres tâches au-delà de ce taux minimum seulement si des sources tierces viennent compléter la rémunération aux normes du FNS.

#### **6.4.6 Charges et prestations sociales**

<sup>1</sup> Le FNS verse aux bénéficiaires, sous la forme d'un forfait en faveur des collaboratrices et collaborateurs rémunéré(e)s par ses subsides, la contre-valeur des cotisations légales dues par l'employeur conformément à l'AVS/AI/APG, la LPP, la LACI et la LAA, ainsi que les allocations familiales éventuelles ou tout autre complément conforme aux usages locaux. Les barèmes correspondants figurent à l'annexe I.

<sup>2</sup> Les bénéficiaires veillent à ce que les charges sociales soient versées aux caisses et assurances locales compétentes sur la base des salaires et traitements effectivement payés. Les cotisations d'assurances sociales à la charge des employé-e-s sont incluses dans les barèmes de salaires du FNS et doivent être déduites du salaire brut.

<sup>3</sup> Les rapports financiers à transmettre au FNS (cf. chiffre 6.7.1) doivent faire le décompte des charges sociales effectivement payées. Le FNS a le droit de remettre une copie des rapports financiers à l'Office fédéral des assurances sociales pour examen.

<sup>4</sup> A l'exception de cotisations pour augmentation du gain assuré, les sommes de rachat auprès des institutions de prévoyance ou autres ne sont pas couvertes par les subsides du FNS. En ce qui concerne l'assurance-accidents non professionnels obligatoire, le FNS se calque sur la convention locale de répartition en vigueur entre l'employeur et les employé-e-s.

#### **6.4.7 Maternité**

<sup>1</sup> Le FNS reconnaît les dispositions locales relatives au congé maternité et au versement du salaire lors de la maternité des collaboratrices. Il prend en charge les frais supplémentaires éventuels en résultant. Les prestations de l'assurance-maternité doivent toutefois être créditées sur le compte du subside.

<sup>2</sup> A la demande des bénéficiaires, le FNS augmente, si besoin est, le montant et la durée du subside. Si l'engagement d'un-e suppléant-e est absolument nécessaire à la réussite du projet, le FNS peut sur demande autoriser un engagement et accorder un subside supplémentaire. Les présentes dispositions s'appliquent par analogie à la ou au suppléant-e.

#### **6.4.8 Service militaire, maladie et accident**

La poursuite du versement des salaires lors du service militaire ou à la suite d'une incapacité de travail due à une maladie, un accident professionnel ou non professionnel, est portée à la charge du subside du FNS selon les normes en vigueur auprès de l'institution employeuse. Les prestations d'assurances doivent être portées au crédit du subside.

### **6.5 Rubriques du budget**

<sup>1</sup> Les rubriques principales du budget ainsi que les montants correspondants, cités dans les décisions, respectivement les lettres d'octroi du FNS ou dans les approbations ultérieures de budget, sont contraignants pour les bénéficiaires. Les transferts de montants d'une rubrique du budget à une autre requièrent en principe l'accord préalable écrit du FNS.

<sup>2</sup> De tels transferts ne nécessitent pas l'accord du FNS si

- a. le montant à reporter représente moins de CHF 20'000.--<sup>4</sup> et si
- b. ce transfert budgétaire ne viole ni ne détourne aucune charge ou condition du FNS.

<sup>3</sup> Si des montants provenant des rubriques de salaires et charges sociales sont reportés dans d'autres rubriques du budget, il ne sera plus possible d'en demander le remboursement à titre de frais supplémentaires pour le personnel dans le rapport financier final.

---

<sup>4</sup> Modification du 19 mai 2009, qui en vigueur immédiatement

## **6.6 Subsidés à l'entretien personnel**

En dehors des instruments spécifiques de l'encouragement de personnes, le FNS n'accorde pas de subsides destinés à l'entretien personnel des chercheurs et chercheuses. Les dispositions transitoires citées sous le chiffre 10.3 s'appliquent aux subsides en cours.

## **6.7 Utilisation des subsides et présentation de rapports**

### **6.7.1 Rapport financier**

<sup>1</sup> Les bénéficiaires responsables rendent compte au FNS de l'utilisation des subsides dans leurs rapports financiers intermédiaires et finaux, conformément aux conditions citées ci-après.

<sup>2</sup> Pour les groupes de recherche, les bénéficiaires responsables doivent rendre au FNS un rapport financier dûment étayé sur le subside tout entier. Il en va de même si les autres bénéficiaires travaillent dans des institutions employeuses différentes.

<sup>3</sup> Les éventuels paiements faits à l'avance aux autres bénéficiaires doivent être traités comme des avances au sens du chiffre 6.7.2 ci-dessous.

<sup>4</sup> Les rapports financiers doivent être transmis annuellement pour autant que le FNS ne décrète pas expressément autre chose.

<sup>5</sup> Dans la mesure où les subsides sont administrés par les services de gestion, ceux-ci doivent établir les rapports financiers. Ces derniers doivent être contrôlés, signés et transmis par les bénéficiaires en version originale<sup>5</sup> au FNS dans les délais impartis. Les bénéficiaires qui gèrent eux-mêmes leurs subsides établissent eux-mêmes les rapports selon les directives promulguées par le FNS.

<sup>6</sup> Au cas où le résultat du décompte ne correspond pas au solde obtenu par le service de gestion des subsides, la banque ou la poste, la différence doit être justifiée de manière détaillée.

### **6.7.2 Espèces en caisse et avances**

<sup>1</sup> Pour parer aux éventuelles menues dépenses, une partie du subside peut être administrée sous la forme d'une caisse d'argent liquide.

<sup>2</sup> Les versements faits dans la caisse ainsi que les avances ne doivent pas être pris en considération dans les rapports financiers; en revanche, les dépenses effectuées doivent être énumérées et la différence justifiée comme solde en caisse.

### **6.7.3 Quittances**

<sup>1</sup> Les dépenses couvertes par les subsides du FNS doivent être justifiées au moyen de la facture originale acquittée et signée par les bénéficiaires. Lorsque les paiements sont effectués grâce à des copies de factures, ces dernières doivent porter l'annotation "vaut comme original". Les justificatifs doivent être joints au rapport financier.

<sup>2</sup> Les justificatifs imprimés tirés de supports de données optiques sont considérés comme des originaux.

---

<sup>5</sup> Modification du 19 mai 2009, en vigueur depuis le 1 juin 2009

<sup>3</sup> Au cas où les factures annexées aux rapports financiers ne contiennent pas de quittances pour paiement comptant, le paiement de la facture doit être incontestablement visible sur les justificatifs du service de gestion des subsides, des banques ou du service de chèques postaux.

<sup>4</sup> Les "Passenger receipts" ne sont pas acceptés comme justificatifs pour les vols en avion.

#### **6.7.4 Voyages**

<sup>1</sup> Les frais de voyage peuvent être imputés aux subsides du FNS, pour autant que les voyages aient été expressément ou implicitement acceptés lors de l'octroi du subside et que les conditions ci-après soient respectées:

- a. Les but, destinations, durée et date du voyage doivent être indiqués.
- b. Il faut utiliser en principe les transports publics. Les frais de voiture sont compensés lorsque l'utilisation du véhicule privé permet un gain de temps et d'argent substantiels. Les parcours en voiture seront indemnisés par au maximum CHF --.60 au kilomètre.
- c. Pour les nuitées à l'extérieur, les frais effectifs résultant d'une nuitée dans la catégorie des hôtels trois étoiles seront remboursés. Le FNS se réserve le droit d'une prise en compte partielle des frais de nuitées dans des hôtels de catégories supérieures.

<sup>2</sup> Les bénéficiaires ont le choix de faire valoir les sommes forfaitaires suivantes à la place des frais effectifs de nuitées et d'entretien:

Forfaits journaliers pour les grandes villes à partir de 0.5 millions d'habitants (y compris repas principaux et petit déjeuner)	max. CHF 160.--
Forfaits journaliers pour tout autre endroit (y compris repas principaux et petit déjeuner)	max. CHF 120.--
Forfaits pour repas principaux	max. CHF 25.--
Forfaits pour petit déjeuner	max. CHF 10.--

#### **6.7.5 Voyages en avion**

Si des voyages doivent être entrepris en avion, selon le chiffre 6.7.4 ci-dessus, les bénéficiaires sont tenus de réserver des vols dont le rapport prix/prestations se révèle le plus avantageux. Les subsides du FNS indemnisent les vols en classe économique. Les suppléments pour la classe affaires ou la première classe ne peuvent être pris en charge qu'exceptionnellement et dans des cas justifiés.

#### **6.7.6 Restitution des subsides non utilisés**

<sup>1</sup> Quand le montant du subside destiné aux travaux de recherche n'a pas été entièrement utilisé, les bénéficiaires doivent, sous réserve du chiffre 6.7.8, en restituer les soldes actifs dans la mesure où ils se montent à plus de CHF 50.--.

<sup>2</sup> Le solde est payable à l'échéance du rapport final et doit être restitué au FNS dans les 30 jours sans rappel de sa part. Le FNS se réserve expressément le droit d'exiger la restitution de montants supplémentaires à la suite du contrôle et de l'acceptation du rapport financier final.

### **6.7.7 Surcroît de dépenses et de frais de personnel**

<sup>1</sup> Si les dépenses effectuées dans le cadre des travaux de recherche dépassent le subside du FNS, la différence va à la charge des bénéficiaires.

<sup>2</sup> A la demande des bénéficiaires, le FNS rembourse les frais supplémentaires pour le personnel. Sont réputés frais supplémentaires pour le personnel les frais résultant de l'attribution d'une indemnité de renchérissement, des promotions et de l'alignement des salaires accordés par le FNS, ainsi que les frais résultant des charges sociales (y compris des allocations imprévisibles) et qui ne peuvent pas être compensés par des économies à d'autres rubriques du budget ou par des fonds de tiers. Le remboursement a lieu après la réception et le contrôle du rapport financier final. Les déficits inférieurs à CHF 50.-- ne sont pas remboursés.

### **6.7.8 Soldes reportés**

Sur demande écrite des bénéficiaires, le FNS peut les autoriser exceptionnellement à reporter un solde actif, au sens du chiffre 6.7.6, sur un subside de continuation, au sens de l'art. 3, al. 5, du règlement des subsides, si

- a. le solde actif est le résultat du retard d'un processus financier non imputable aux bénéficiaires, dont la réalisation est envisagée avec l'approbation du FNS dans le cadre de la requête de continuation, ou si
- b. un bonus of excellence est octroyé (cf. chiffre 1.5)

### **6.7.9 Intérêts**

Si les subsides sont gérés par un service de gestion, les éventuels revenus de placements peuvent être utilisés pour couvrir les frais occasionnés par la gestion des subsides. Sinon, de tels revenus doivent être mis au compte du subside et utilisés pour les travaux de recherche soutenus.

### **6.7.10 Subsides complémentaires**

<sup>1</sup> Les demandes de subsides complémentaires, selon l'art. 39 du règlement des subsides, ne sont accordés que si des coûts supplémentaires apparaissent de manière imprévisible au cours des travaux de recherche soutenus, qu'ils sont indispensables pour achever avec succès les travaux de recherche et qu'ils ne peuvent pas être compensés par d'autres mesures ou être couverts par des moyens provenant de tiers.

<sup>2</sup> Les demandes doivent être remises par écrit dès qu'apparaissent les circonstances responsables des coûts supplémentaires.

## **7. Comptes-rendus scientifiques**

### **7.1 Rapports intermédiaire et final**

<sup>1</sup> Les bénéficiaires responsables sont tenus de rendre compte dans leurs rapports intermédiaire et final (art. 40, règlement des subsides) de la réalisation des objectifs de leur recherche et leurs résultats. Les rapports mentionnent également l'état d'avancement du projet.

<sup>2</sup> Des données importantes pour les résultats et le contrôle des résultats sont rassemblées dans les rapports. Ces derniers peuvent servir de base supplémentaire pour l'attribution d'autres fonds de recherche.

<sup>3</sup> Dans les rapports scientifiques, les données sont collectées au moyen d'un formulaire de rapport spécial, qui comporte une partie quantitative et une partie qualitative.

<sup>4</sup> La partie qualitative du rapport final est supprimée sur présentation d'une demande de continuation acceptée. Il faut seulement présenter la partie quantitative.

<sup>5</sup> Les rapports intermédiaires scientifiques doivent être remis en règle générale une fois par année. Pour des projets d'une durée inférieure à 24 mois, il n'est pas nécessaire de procéder à un compte-rendu annuel.

## **7.2 Distinction par rapport aux "Lay summaries"**

Conformément au chiffre 2.2 du règlement sur l'information, la valorisation et les droits relatifs aux résultats issus de la recherche (règlement d'exécution du règlement des subsides), le FNS exige un "Lay summary". Ces "Lay summaries" sont indépendantes des rapports intermédiaires et finaux. Le "Lay summary" est un résumé du projet de recherche écrit de manière compréhensible à l'intention d'un vaste public; elle peut servir de base à une utilisation journalistique ultérieure.

## **7.3 Matériel de valeur durable**

<sup>1</sup> Les bénéficiaires de subsides doivent mentionner dans le rapport scientifique final la localisation, la valeur réelle et le statut de propriété du matériel de valeur durable (art. 42, règlement des subsides), pour autant que la contribution du FNS se soit montée à un minimum de CHF 50'000.-- pour une acquisition particulière, notamment l'achat d'équipements et d'appareils.

<sup>2</sup> Si les bénéficiaires de subsides ou leur employeur cèdent leur matériel de valeur durable à des tiers ou s'ils les déplacent dans d'autres lieux de recherche, ils doivent le communiquer au FNS dans tous les cas et par écrit. Le FNS décide au cas par cas d'un remboursement de son subside en tenant compte de la dépréciation.

## **8. Sanctions**

### **8.1 Compétences**

<sup>1</sup> Le Conseil national de la recherche prononce les mesures citées à l'art. 45 du règlement des subsides. Dans des cas particuliers, il peut déléguer cette compétence à des organes qu'il a institués ou au Secrétariat.

<sup>2</sup> Il incombe au Secrétariat d'élucider les faits en cas d'abus ou d'infractions.

### **8.2 Procédure**

<sup>1</sup> Une procédure de répression des abus ou des infractions peut être lancée sur la base des propres constatations du FNS ou des déclarations provenant de tiers. On entend par déclarations de tiers notamment les constatations des instances responsables d'institutions de recherche,

dont les bases juridiques prévoient d'informer les institutions d'encouragement de la recherche, en particulier en matière d'intégrité scientifique.

<sup>2</sup> La personne responsable est entendue avant que la décision relative à une telle mesure ne soit prise.

### **8.3 Sanctions**

<sup>1</sup> La nature et l'étendue des sanctions, citées à l'art. 45 du règlement des subsides, dépendent de la gravité de l'abus, respectivement de l'infraction et le cas échéant de l'ampleur du dommage subi.

<sup>2</sup> Conformément à l'art. 45, al. 1, let. d, du règlement des subsides, une exclusion de la procédure de soumission des requêtes peut être prononcée pour une durée allant jusqu'à 5 ans.

### **8.4 Protection des dénonciateurs d'abus, dénonciation spontanée**

<sup>1</sup> Le FNS garantit le droit à la confidentialité aux personnes qui dénoncent les abus et les infractions d'autres personnes.

<sup>2</sup> Si la personne concernée se dénonce elle-même pour une infraction ou un abus, le FNS peut tenir compte de cette circonstance dans l'appréciation de la sanction.

### **8.5 Communications à des tiers**

Le FNS est autorisé à informer l'institution de recherche, respectivement l'employeur de la personne concernée par la sanction, lorsque dans des cas particuliers cette information leur est indispensable à l'accomplissement d'une tâche prescrite par la loi.

### **8.6 Intégrité scientifique**

Le Conseil national de la recherche édicte d'autres dispositions en matière d'intégrité et de fraude scientifiques.

## **9. Autres dispositions**

### **9.1 Responsabilités et assurance**

<sup>1</sup> Le FNS décline toute responsabilité pour les accidents et leurs conséquences survenus pendant la réalisation des travaux de recherche menés avec son soutien financier. Il en va de même pour les atteintes à la santé se déclarant suite à l'exécution de tels travaux.

<sup>2</sup> La conclusion d'éventuelles assurances responsabilité civile est l'affaire des bénéficiaires, resp. des institutions qui les emploient. Les frais de telles assurances ne doivent pas être mis à la charge des subsides du FNS.

<sup>3</sup> Les bénéficiaires veillent à ce que le matériel de valeur durable, acquis grâce aux subsides du FNS, soit intégré à l'assurance contre les dommages matériels de l'institution qui les emploie.

## **9.2 Taxe sur la valeur ajoutée**

En principe, les subsides du FNS ne sont pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. La communication concernant la pratique de l'Administration fédérale des contributions (AFC) du 8 mars 2004 <sup>6</sup> sur l'application de l'art. 33, al. 6, let. c, LTVA, contient d'importantes informations pour les bénéficiaires. Il faut considérer en particulier que le reversement de subsides du FNS à l'intérieur d'un groupe de recherche peut se faire au moyen de demandes de versement et non de factures.

## **9.3 Obtention de formulaires et d'autres documents**

Les formulaires et documents relatifs à la remise d'une requête et l'administration des subsides sont disponibles sur le site Internet du FNS.

## **9.4 Renseignements et conseil**

Les responsables financiers des secrétariats de Division se tiennent à disposition pour répondre aux questions et clarifier les incertitudes concernant la manière d'utiliser les subsides du FNS. L'annexe IV ci-après mentionne les personnes compétentes en la matière.

## **10. Dispositions finales**

### **10.1 Autres dispositions d'exécution relatives au règlement des subsides**

Outre les présentes dispositions d'exécution relatives au règlement des subsides, d'autres dispositions générales, notamment le "règlement relatif à l'information, la valorisation et les droits sur les résultats de recherche" du 17 juin 2008 et le "règlement des subsides de publication" du 17 juin 2008, s'appliquent aux bénéficiaires de subsides.

### **10.2 Abrogation du droit en vigueur**

L'entrée en vigueur du présent règlement remplace toutes les décisions, directives et réglementations antérieures du Conseil de la recherche dans le domaine d'application du règlement, notamment les directives relatives à l'utilisation des subsides de juillet 2001, les lignes directrices concernant les requêtes des chercheurs retraités de janvier 2003 ainsi que les dispositions sur les subsides à l'entretien personnel de juin 2002.

### **10.3 Disposition transitoire: subsides à l'entretien personnel**

<sup>1</sup> Sont considérés comme des indépendants les bénéficiaires de subsides qui, au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement, bénéficient d'un subside à l'entretien personnel alloué sur la base du règlement des subsides abrogé du 23.3.2001.

---

<sup>6</sup> [http://www.estv.admin.ch/f/mwst/dokumentation/praxis/pdf/2004/040308\\_2.pdf](http://www.estv.admin.ch/f/mwst/dokumentation/praxis/pdf/2004/040308_2.pdf)

<sup>2</sup> Les bénéficiaires de subsides, qui travaillent dans une institution de recherche et peuvent financer leur salaire par le biais du subside du FNS, sont considérés en revanche comme du personnel salarié et doivent déclarer leurs revenus comme issus d'une activité dépendante. Ils doivent conclure un contrat de travail écrit avec l'institution employeuse.

#### **10.4                    Entrée en vigueur**

Ce règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

#### **Annexes**

- I            Barèmes minimaux pour les salaires des doctorant-e-s
- II           Contrat-type de travail
- III          Liste des services de gestion des subsides
- IV          Liste des responsables financiers des secrétariats de division compétents

## Index des mots-clés

### Terme page et article

#### A

Abus	16, 8.3
Accident	11, 6.4.8
Allocations (sociales)	10, 6.4.5
Assurance-responsabilité civile	16, 9.1
Assurance contre les dommages matériels	16, 9.1
Assurances sociales, droit des	9, 6.4.3
Ateliers	6, 3.2
Autres dispositions relatives au règlement des subsides	17, 10.1
Avances	12, 6.7.2

#### B

Bonus of excellence	3, 1.4
Budget, rubriques principales	11, 6.5
Budget, transfert	11, 6.5

#### C

Caisse, argent liquide	12, 6.7.2
Charges sociales	10, 6.4.6
Collaboratrices/teurs, emploi de	9, 6.4
Communications à des tiers	16, 8.5
Complémentaires, subsides	14, 6.7.10
Conférences	6, 3.2
Conseil	17, 9.4
Contact avant le traitement de la requête	4, 1.6
Contrat de travail	9, 6.4.2
Co-operation Line, Money follows	5, 2.1
Cotisations de l'employeur	10, 6.4.6
Cotisations pour augmentation du gain assuré	10, 6.4.6

#### D

Déblocage du subside	8, 6.1
Dénonciateur, protection du	16, 8.4
Dénonciation (auto)	16, 8.4
Dépenses, surcroît de	13, 6.7.7
Doctorant-e, candidat-e-s au doctorat	10, 6.4.5
Document	17, 9.3

#### E

Échéances, dates-limites	3, 1.3
Électronique, remise des requêtes	3, 1.1
Émigration à l'étranger	8, 6.2
Emploi de collaboratrices/teurs	9, 6.4
Engagement	9, 6.4.1
Étranger, réunion	7, 4.1
Étranger, financement de projet	5, 2.4

Étranger, versements à l'	8, 6.2
<b>F</b>	
Facture originale	12, 6.7.3
Forfaits	13, 6.7.4
Formulaire	17, 9.3
Frais d'entretien	13, 6.7.4
Frais supplémentaires de personnel	13, 6.7.7
<b>G H</b>	
Gestion du personnel	9, 6.4.3
<b>I</b>	
Informatiques, moyens	6, 3.3
Infraction	16, 8.3
Intégrité scientifique	16, 8.6
Intérêts	14, 6.7.9
Intermédiaire, rapport	15, 7.1
<b>J</b>	
Justificatifs	12, 6.7.3
Justificatifs originaux	12, 6.7.3
<b>K</b>	
Kilomètres (parcourus en voiture)	13, 6.7.4
<b>L</b>	
Langue de la requête	3, 1.5
Lay summaries	15, 7.2
<b>M</b>	
Maladie	11, 6.4.8
Manuels	6, 3.3
Matériel de valeur durable	15, 7.3
Maternité, assurance	11, 6.4.7
Menues dépenses	6, 3.3
Money follows Co-operation Line	5, 2.1
Money follows researcher	8, 6.2
Mutation, avis de	9, 6.4.1
<b>N</b>	
Nuitée à l'extérieur	13, 6.7.4
<b>O</b>	
Original, justificatif	12, 6.7.3
Originale, facture	12, 6.7.3
<b>P</b>	
Partenaire étranger	5, 2.2

Personnel, confirmation de l'état du	9, 6.4.1
Personnel, frais supplémentaires de	13, 6.7.7
Personnel, gestion du	9, 6.4.3
Personnel, mutation de	9, 6.4.1
Prestations sociales	10, 6.4.6
Procédure parallèle, traitement des requêtes	5, 1.7
Prolongation du subside	3, 1.4
Protection du dénonciateur	16, 8.4
Publication, subsides de	7, 5.

## **Q**

## **R**

Rapport final	14, 7.1
Rapport financier	12, 6.7.1
Rapport intermédiaire	14, 7.1
Rapport scientifique, élaboration	14, 7.
Recherche transfrontalière	5, 2.1
Règlement des subsides de publication	7, 5.2
Remise des requêtes électronique	3, 1.1
Remise tardive des requêtes	3, 1.2
Renseignements	17, 9.4
Requête, langue	3, 1.5
Requêtes, remise électronique	3, 1.1
Responsable financier	17, 9.4
Restitution des subsides non utilisés	14, 6.7.6
Retraite	3, 1.
Réunions à l'étranger	7, 4.1
Réunions, rapport	7, 4.3
Réunions scientifiques	7, 4.1

## **S**

Salaire, adaptation du	9, 6.4.1
Salaire propre	6, 3.1
Salaires	6, 3.4
Salaires, barèmes des	10, 6.4.4
Salaires, barèmes minimaux	6, 3.4
Sanctions	16, 8.3
Scientifique, intégrité	16, 8.6
Services de gestion à l'étranger	8, 6.2
Service militaire	11, 6.4.8
Solde actif	13, 6.7.6
Soldes reportés	14, 6.7.8
Subside à l'entretien personnel	11, 6.6
Subside, déblocage	8, 6.1
Subside, début	9, 6.3
Subside, prolongation	3, 1.5
Subside, services de gestion	8, 6.2
Suppléance, pendant la maternité	11, 6.4.7

**T U**

Tranche annuelle	8, 6.1
Tranche, versement d'une	8, 6.1
Transfrontalière, recherche	5, 2.1
Transports publics	13, 6.7.4
Trinationaux, projets	5, 2.2
TVA	17, 9.2

**V**

Valeur durable, matériel de	15, 7.3
Voyage, frais de	13, 6.7.4
Voyages	13, 6.7.4
Voyages, en avion	13, 6.7.5

**W X Y****Z**